

ARRETE MUNICIPAL N° 12852 DU 03 JANVIER 2023

Le Maire de Larmor-Plage,

OBJET :

Autorisation d'occuper
le domaine public

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. public 2213-1 et L. 2213-6,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225,
- Vu le décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le Règlement de Voirie adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2019
- Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par l'entreprise **ARMEN SIGNALISATIONS le 01^{er}/03/2022**
- Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge du service de la voirie et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU 01^{er}/01/2023 au 31/12/2023, dans l'entreprise titulaire du présent arrêté est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Larmor-Plage afin de réaliser des petits travaux (création de massifs en béton, pose de signalisation verticale, application de signalisation horizontale).

ARTICLE 2 : Pendant les travaux, la circulation sera ralentie. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation sera interdite sur les portions des voies occupées par l'entreprise et pourra être alternée par piquets KIO ou panneaux B15 C18 et/ou feux tricolores. L'accès aux riverains sera au mieux maintenu, le déplacement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux. Les circulations douces, PMR seront au mieux conservées et adaptées.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire de chantier et la responsabilité sont à la charge de la société **ARMEN SIGNALISATION_ZA DE KERHOAS_56260 LARMOR-PLAGE**-chargée d'effectuer les travaux. Elles seront conformes aux principes énoncés dans les manuels du chantier édités par le SETRA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier. L'entreprise communiquera aux Services Techniques de la ville de Larmor-Plage-(☎ 02-97-86-45-50) les coordonnées de la personne à contacter en cas d'anomalies sur le chantier en dehors des jours de présence.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de LORIENT et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

LE MAIRE



LE MAIRE,
P. VALTON